

DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES – DEJECTIONS CANINES

Nous, Maire de Marennnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L211-22 et L211-23 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.412-44 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal 2016/290 en date du 23/11/2016 réglant la divagation des animaux domestiques – déjections canines.

Considérant

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des animaux.

Que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public.

Qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2016/290 en date du 23/11/2016 est abrogé.

Article 2 : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son appel.

Article 3 : Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, doivent être tenus en laisse.

Article 4 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, squares ouverts au public est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 5 : Un emplacement à usage d'espace sanitaire est aménagé Impasse Fradin ; les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 6 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors de lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte d'invalidité.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de troisième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de première classe.

Article 9 : *Recours* : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes,
La Police Municipale,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours,
Les Services Techniques municipaux,
La Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Fait à Marennes, le 30 mars 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Maurice-Claude DESHAYES

